

**OBJET :** *Signature d'une convention de superpositions d'affectations sur le domaine public concédé à Compagnie Nationale du Rhône*  
*Opération d'investissement n°11*

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à 19 heures, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du Conseil communautaire, salle des Vallons, CCVL, 27 chemin du Stade - 69670 Vaugneray, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaients présents au titre du bloc GEMAPI

Mesdames : D. GEREZ, H. DROMAIN, C. POUZERGUE

Messieurs : R. GILLET, P. TISSOT, O. BAREILLE, A. GALLIANO, F. GROULT, J-C. KOHLHAAS, M. RANTONNET

Président : J-C. KOHLHAAS

Secrétaire de séance : C. SCHUTZ

Nombre de Conseillers en exercice : 19 (Présents : 10 / Voix : 10 sur 19).

Convocation en date du : 14 mars 2023

Nature de l'acte : Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public (3.5)

---

**Monsieur le Président,** Jean-Charles KOHLHAAS, expose que le Sagyrc a conduit depuis 2005 un plan ambitieux en faveur de la libre circulation des espèces dans les cours d'eau, par la suppression ou l'aménagement des seuils artificiels. Cette démarche est l'une des plus importantes réalisées à ce jour sur le bassin Rhône-Méditerranée, notamment par la diversité et la multiplicité des techniques employées. En 2024, les travaux en faveur de la continuité piscicole, avec la suppression de plus d'une trentaine de seuils, seront terminés. Ils permettront aux espèces, notamment la truite fario, de remonter aisément tout à l'amont du bassin versant.

Pour rappel, le film accessible ici rappelle les résultats associés à la mise en place de cette politique publique :

<https://youtu.be/EYKQs6nVEhE>



Le seuil du Pont d'Oullins s'inscrivait pleinement dans cette démarche. Il constituait le premier obstacle à la migration des poissons depuis le Rhône. L'infranchissabilité était due à un étalement de la lame d'eau sur le radier en béton générant une accélération des écoulements.

Aussi, des prébarrages ont été mis en œuvre en septembre 2022. Ils sont constitués d'ailettes en béton implantées transversalement dans l'Yzeron. La connexion piscicole de l'Yzeron avec le Rhône est donc désormais opérationnelle.

[https://www.google.com/maps/d/u/0/viewer?mid=1OYM0hya0IP8qKiFPBmn\\_eJgTv1YVVisM&ll=45.71792363022842%2C4.813536371263321&z=19](https://www.google.com/maps/d/u/0/viewer?mid=1OYM0hya0IP8qKiFPBmn_eJgTv1YVVisM&ll=45.71792363022842%2C4.813536371263321&z=19)



L'efficacité de cet aménagement pourra être vérifiée lors des prochaines pêches d'inventaires de la Fédération de Pêche du Rhône ou de l'Office Français de la Biodiversité.

Ces ouvrages ont été réalisés sur le domaine concédé, approuvé par décret du 16 juin 1934, de Compagnie Nationale du Rhône (CNR). Il est donc nécessaire d'établir une convention de superpositions d'affectations.

La convention permettra au SAGYRC de superposer l'affectation supplémentaire suscitée, liée aux travaux de restauration de la continuité biologique, à l'affectation première du périmètre de la concession confiée par l'Etat à CNR.

#### *Contenu de la convention*

##### ✓ **Affectation supplémentaire autorisée**

La convention est accordée pour l'affectation supplémentaire relevant de la compétence du SAGYRC, c'est-à-dire sur les aménagements permettant d'assurer la restauration de la continuité piscicole de l'Yzeron.

Le SAGYRC s'engage à assurer pendant toute la durée de la convention la compatibilité de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence et des ouvrages la concernant avec l'affectation première du périmètre de la concession confiée par l'Etat à CNR.

L'Etat et CNR s'engagent à permettre l'exercice normal de cette affectation supplémentaire et l'utilisation normale des ouvrages la concernant, ceci dans les conditions fixées par la convention.

L'affectation supplémentaire et les ouvrages associés ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à l'exploitation par CNR du domaine qui lui a été concédé et de ses ouvrages ou constituer une quelconque entrave aux actions de CNR en matière de sûreté et de sécurité.

CNR continuera d'utiliser le périmètre objet de la convention dans les conditions prévues par le cahier des charges général de son contrat de concession, par les cahiers des charges spéciaux et en général par tout document applicable.

##### ✓ **Durée de la convention**

La convention est conclue pour la durée pendant laquelle s'exercera la superposition d'affectations. Pendant la durée de sa concession (jusqu'au 31 décembre 2041), CNR est chargée du suivi de l'exécution de la convention et demeure, à ce titre, l'unique interlocuteur du SAGYRC.

✓ **Périmètre de la superposition d'affectations**

La superposition de ces affectations concerne une surface de 500 m<sup>2</sup> du plan d'eau de l'Yzeron à Oullins. Un plan sera annexé à la convention.

✓ **Engagement relatif à l'entretien des ouvrages**

Avant toute intervention, que ce soit pour la modification de ses ouvrages, la réalisation de nouveaux ouvrages ou pour des opérations susceptibles d'impacter l'affectation première, le SAGYRC s'engage à informer CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation écrite préalable.

CNR informera l'État lorsque les travaux sont susceptibles de modifier l'affectation première des ouvrages.

Avant toute réalisation, le SAGYRC devra transmettre en temps utile à CNR le descriptif et le planning de l'opération projetée. Les projets nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire seront présentés à CNR avant que le bénéficiaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

Pendant la durée de la convention, le SAGYRC s'engage à prendre à sa charge tous les travaux qui deviendraient nécessaires pour maintenir le plan d'eau et les ouvrages mis à disposition et ne pourra exiger de CNR aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire autant que possible la gêne apportée, d'une part, à la circulation sur le domaine public et, d'autre part, à l'exploitation des ouvrages et du domaine concédé.

---

**LE CONSEIL SYNDICAL**, invité à se prononcer,

Vu l'arrêté n°69-2018-02-01-004 du 01 février 2018 relatif aux statuts du syndicat et notamment son article 3 sur les compétences de ce dernier,

Considérant que, au vu de l'arrêté sur les statuts du syndicat, la présente délibération relève du bloc GEMAPI,

Oui l'exposé du Président du SAGYRC,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par 10 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 voix d'abstention :**

**ARTICLE 1 :** **DE PASSER** une convention de superpositions d'affectations sur le domaine public concédé à Compagnie Nationale du Rhône ;

**ARTICLE 2 :** **D'AUTORISER** le Président du SAGYRC à signer la convention et toute pièce se rapportant à l'opération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de la publication le 31 mars 2023.

LE PRESIDENT  
Jean-Charles KOHLHAAS



Accusé de réception en préfecture  
069-256910373-20230322-202302\_CS202321-DE  
Reçu le 31/03/2023